

GE_GERICHTE JTDP/1524/2024 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1524_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1524/2024 du 13 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1524/2024 del 13 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 2.1.1. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation routière (ATF 100 IV 71 consid. 1). Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation fixées par ladite loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. 2.1.2. L'art. 39 al. 1 let. a LCR prévoit qu'avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment pour se disposer en ordre de présélection, passer d'une voie à une autre ou pour obliquer. 2.1.3. L'art. 34 al. 3 LCR prévoit que le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. 2.1.4. À cette obligation s'ajoute celle prévue par l'art. 36 al. 1 LCR et l'art. 13 OCR, qui imposent au conducteur souhaitant tourner à gauche de se mettre correctement en ordre de présélection, c'est-à-dire en se positionnant près de l'axe de la chaussée. 2.1.5. A teneur de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'art. 26 al. 1 LCR énonce une règle de prudence. Si elle n'a qu'une valeur subsidiaire par rapport aux règles spéciales de circulation, elle n'en est pas moins importante pour l'interprétation des règles spéciales. Elle indique qu'elle est l'idée conductrice du comportement des usagers dans la circulation (ATF 94 IV 124, JdT 1969 I 408). 2.1.6. En vertu du principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, l'usager, qui se comporte réglementairement, peut attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également

- 10 -

P/3095/2024

de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; 143 IV 138 consid. 2.2.2). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance, en d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; ATF 125 IV 83 consid. 2b). Le principe de la confiance peut en règle générale être invoqué par le conducteur qui, roulant sur un axe principal, entend obliquer à gauche vers un axe secondaire. Si la situation du trafic le lui permet sans mettre en danger le trafic qui vient de l'arrière, on ne peut lui reprocher d'avoir contrevenu aux règles de la circulation lorsque sa manœuvre ne compromet en définitive la sécurité du trafic qu'en raison du comportement imprévisible d'un autre usager venant de l'arrière. En l'absence d'indice contraire, celui qui oblique ne doit en particulier pas compter avec l'éventualité d'être surpris par un véhicule survenant à une allure largement excessive, qui entreprend de le dépasser, ou par l'accélération brusque d'un conducteur qui était déjà visible et tente de le dépasser par la gauche. Dans l'intérêt de la sécurité du trafic, on n'admettra cependant pas facilement que le conducteur qui oblique à gauche puisse se fier à l'interdiction de dépasser par ce côté-là qui s'impose aux véhicules qui le suivent, car sa manœuvre gêne la fluidité du trafic et crée une situation de nature à accroître le risque d'accidents en particulier pour les usagers arrivant de l'arrière. La manœuvre consistant à obliquer à gauche doit en particulier être effectuée avec les plus grandes précautions, parce que les intentions de celui qui oblique, même dûment signalées, peuvent aisément échapper aux autres usagers ou être mal comprises. Néanmoins, lorsque le conducteur s'est mis correctement en ordre de présélection et a enclenché son indicateur de direction gauche, il peut - sans être tenu de prêter attention une nouvelle fois, au moment où il oblique, au trafic qui le suit - compter en règle générale qu'aucun usager de la route ne le dépassera illicitement par la gauche (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018, consid. 2.7.1 et les références citées). 2.2. En l'espèce, il est établi que le 30 mars 2023, sur la route de Gy, une collision est survenue entre le véhicule automobile conduit par la prévenue et le motocycle conduit par F_____, l'arrière du premier véhicule ayant été touché par l'avant du second. L'impact a été suffisamment fort pour causer des dommages matériels aux deux véhicules, ainsi que de sérieuses blessures au motocycliste (fracture du radius et déchirure du ligament). Cette collision est intervenue à l'occasion d'un changement de direction opéré par la prévenue, ce qu'elle ne conteste pas. Le Tribunal constate que les circonstances de l'accident, telles qu'elles résultent des diverses déclarations, ne permettent pas d'établir une faute de la prévenue. En effet, rien ne permet de retenir avec une vraisemblance suffisante que celle-ci aurait omis de

- 11 -

P/3095/2024

respecter ses obligations légales, en ne signalant pas son intention de tourner à gauche, en ne ralentissant pas, en n'enclenchant pas son clignotant et en ne positionnant pas son véhicule en ordre de présélection au centre de la chaussée. Il est en outre établi que la prévenue n'avait pas progressé dans sa manœuvre de bifurcation au moment de la collision, puisque les traces de celle-ci sont visibles sur la partie arrière de son véhicule et non sur son

côté gauche, ce qui confirme que ladite voiture, lors du choc, était encore alignée sur la chaussée et non pas perpendiculaire. Par ailleurs, il est patent que la prévenue a dû ralentir fortement, d'une part pour laisser passer un véhicule circulant en sens inverse, et d'autre part en raison de la configuration du virage à gauche, particulièrement serré. Ce comportement est conforme aux règles de priorité applicables. Un doute subsiste néanmoins quant à la question de savoir si la prévenue aurait pu voir le motocycliste, compte tenu de la courbure de la route et de la dynamique du dépassement. Bien que la vitesse exacte du motocycliste ne puisse être déterminée avec certitude, son intention déclarée de dépasser trois véhicules consécutivement, évoquée par lui-même, suggère qu'il adoptait une conduite qui réduisait sa prévisibilité pour la prévenue. La route étant également courbée vers la droite et en pente ascendante, la visibilité du motocycliste pour entreprendre un dépassement était limitée. Cette configuration, combinée à la déclaration des témoins affirmant que celui-ci roulait vite, suscite un doute quant à la pertinence, la sécurité et la prévisibilité du dépassement tenté par ce dernier. Ce doute est renforcé par le fait que le motocycliste a tenté de dépasser trois véhicules automobiles consécutivement, comportement qui s'écarte de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un conducteur prudent dans de telles conditions. Ces éléments montrent que la prévenue a agi conformément aux règles de circulation et avec prudence. Sans attribuer de faute au motocycliste, en conformité avec l'appréciation de la police telle qu'elle ressort du rapport du 31 mars 2023, le Tribunal considère que son comportement a néanmoins joué un rôle prépondérant dans la survenance de l'accident. Dans ce contexte, et en l'absence de preuve établissant que la prévenue aurait commis un manquement à ses devoirs de prudence ou de sécurité, le Tribunal l'acquittera du chef de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR cum art. 26 al. 1 et art. 34 al. 3 LCR). Indemnités et frais 3.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit, notamment, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 12 -

P/3095/2024

Le Message du Conseil fédéral indique que "cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail était ainsi justifié" (FF 2006, p.1313). Au moment de déterminer si le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable, la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu doivent être pris en considération, à côté de la gravité de l'accusation et de la complexité du cas en fait et en droit (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184). En ce qui concerne le caractère proportionné du volume de travail de l'avocat, ce dernier devra se limiter à un minimum dans les cas juridiquement simples. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, le concours d'un avocat ne pourra qu'exceptionnellement être considéré en tant que tel comme un exercice non raisonnable des droits de procédure (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184). 3.2. En l'espèce, sur la base de la note de frais et honoraires de son conseil, la prévenue a conclu à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant total de CHF 7'078.88 TTC, décomposée en des honoraires de CHF 6'872.20 correspondant à plus de dix-sept heures de travail, et des frais administratifs de CHF 206.18. Au vu de l'infraction reprochée à la prévenue, du montant de l'amende en jeu et des aspects juridiques, l'assistance d'un conseil était nécessaire et raisonnable. Toutefois, la procédure a trait à une affaire de circulation

routière d'ampleur modeste, ne nécessitant pas une activité extensive de la part de l'avocat. C'est aussi le lieu de rappeler que l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP ne saurait concerner une activité relative au volet administratif de l'affaire. Ainsi, il ne saurait être fait droit sans autre à une indemnité correspondant à l'intégralité de la note produite. En effet, certains postes facturés apparaissent exagérés ou non indispensables. À titre d'exemple, on notera les entrées enregistrées sous la mention "rôle" dont on ne sait pas à quoi elles correspondent. Par ailleurs, le nombre important de courriels échangés avec la cliente et d'activités déclarées comme "étude du dossier", apparaissent disproportionnés au vu de la taille du dossier et des étapes de la procédure, qui se sont limitées à une opposition et à la suite judiciaire impliquée par celle-ci. Deux courriers principaux – l'opposition à l'ordonnance pénale et les réquisitions de preuves – ont été rédigés et il a fallu préparer l'audience de jugement et y prendre part, étant à cet égard précisé que les débats ont duré environ une heure et quarante minutes. En tenant compte de ces éléments, le Tribunal retient, ex aequo et bono, que l'activité raisonnable, c'est-à-dire nécessaire et suffisante pour défendre les intérêts de la prévenue, doit être fixée à 9 heures de travail à un taux de CHF 450.-/h, soit un montant de CHF 4'050.-. À ce montant s'ajoutent les frais de CHF 206.18.

- 13 -

P/3095/2024

Par conséquent, l'indemnité allouée à la prévenue sera arrêtée au montant de CHF 4'256.18.

E. 4

Compte tenu du verdict d'acquiescement, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statue contradictoirement : Acquiesce A_____ de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR cum art. 26 al. 1 et art. 34 al. 3 LCR). Condamne l'Etat de Genève à verser à A_____ CHF 4'256.18 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Meliza KRENZI

La Présidente

Dania MAGHZAoui

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou

- 14 -

P/3095/2024

que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Service des contraventions CHF 150.00 Convocations devant le Tribunal CHF 90.00 Frais postaux (convocation) CHF 44.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 21.00 Total CHF 655.00 laissés à la charge de l'Etat

=====

Notification à A_____, soit pour elle son Conseil, au Service des contraventions et au Ministère public par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.